

Amiens, le 7 juin 2021

Sandrine GARIDI
Chef de division

Aurélië GUILLEMET
Adjointe au chef de division

Bureau DPE 1^{er} degré public
ce.dpe80@ac-amiens.fr

Dossier suivi par :
Aurélië GUILLEMET
aurelie.guillemet@ac-amiens.fr
03 22 71 25 39

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'INSPÉ d'Amiens
S/c de monsieur le Président
de l'Université-Picardie-Jules-Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants
S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle – Rentrée 2021.

Références :

- Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée
- Décret n° 2017-786 du 05/05/2017
- Arrêté du 10/05/2017
- Décret n° 2020-529 du 05/05/2020
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du Ministère de l'Éducation nationale du 22/10/2020 – BO spécial n°9 du 5/11/2020.
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du Ministère de l'Éducation nationale présentées au CTA du 22/01/2021.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle.

I. Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la classe exceptionnelle par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, s'ils répondent aux conditions, tous les professeurs des écoles :

- en activité,
- en détachement,
- mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi,
- en disponibilité depuis le 07 septembre 2018 sous réserve de transmission de documents (bulletins de salaire, contrats de travail...) justifiant d'une activité professionnelle, .
- en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant depuis le 7 août 2019.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Pour les deux viviers, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2021 pour une nomination au 1^{er} septembre 2021.

1. Au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les fonctions concernées sont les suivantes :

- l'affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire,
- l'affectation dans l'enseignement supérieur,
- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école,
- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa),
- les fonctions de conseiller pédagogique,
- les fonctions de maître formateur,
- les fonctions de formateur académique,
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap
- les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants.

Les modalités de prise en compte des années sont décomptées :

- de façon continue ou discontinue en qualité de titulaire uniquement (sauf si stagiaire dans le cadre d'un détachement),
- par année scolaire complète uniquement,
- la durée des services accomplie à temps partiel est comptabilisée comme des services à temps plein,
- pas de cumul de fonctions possible sur une même période,
- les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte,
- pour les titulaires remplaçants en éducation prioritaire, seules les fonctions réellement exercées sont prises en compte.

2. Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 7^{ème} échelon (à titre transitoire le 6^{ème} échelon de la hors classe, décret du Ministère de l'Éducation nationale en attente de publication).

II. Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

IMPORTANT

A compter de cette année, la promotion au titre du 1^{er} vivier n'est **PLUS** conditionnée à un acte de candidature.

1. Établissement de la liste des agents éligibles au titre de chacun des viviers

1.1 Agents éligibles au titre des deux viviers

Les enseignants remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées ; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV.

Après vérification par les gestionnaires, les enseignants reçoivent un message électronique via I-Prof. Les enseignants non promouvables au titre du premier vivier disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier et qui n'auraient pas été retenues par les services compétents.

Les gestionnaires informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

1.2 Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, leur situation est examinée au titre des deux viviers ;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, leur situation est examinée au titre du second vivier ;

1.3 Services compétents pour l'examen des dossiers – situations particulières

Le département d'origine examine les dossiers des enseignants :

- affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou Polynésie,
- détachés dans l'enseignement supérieur ou auprès d'un organisme en France ou à l'étranger.

La fiche d'avis doit être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique. En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna et les agents mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française au moment du dépôt de leur dossier, la fiche d'avis porte l'avis du vice-recteur.

2. Recueil des avis

L'inspecteur de l'Éducation nationale formule un avis (un seul, même si l'enseignant est promouvable au titre des deux viviers) sous la forme d'une appréciation littérale via l'application I-Prof et qui est porté à la connaissance de l'enseignant concerné.

3. L'appréciation arrêtée par l'IA-DASEN

L'inspecteur d'académie apprécie qualitativement la valeur professionnelle des enseignants promouvables, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels. Dans cet objectif, il s'appuie sur le CV I-Prof de l'enseignant et sur les avis des inspecteurs ou supérieurs hiérarchiques compétents.

4. Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

4.1 l'ancienneté de l'enseignant dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation au 31 août 2021 ;

Échelon et ancienneté au 31/08/2021	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30

5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

4.2 une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'enseignant.

L'appréciation de l'IA-DASEN se décline en quatre degrés :

- Excellent (140 points) ;
- Très satisfaisant (90 points) ;
- Satisfaisant (40 points) ;
- Insatisfaisant (aucun point).

5. Établissement du tableau d'avancement

Le pourcentage des appréciations Excellent au titre d'une campagne s'élève à :

- 15% maximum des candidatures recevables pour le 1^{er} vivier ;
- 20% maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du 1^{er} vivier)

Le pourcentage des appréciations Très satisfaisant au titre d'une campagne s'élève à :

- 20% maximum des candidatures recevables pour le 1^{er} vivier ;
- 20% maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du 1^{er} vivier)

Le tableau d'avancement du corps est commun aux deux viviers. Les promotions au titre du second vivier sont prononcées dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles.

III. **Calendrier**

A compter du lundi 7 juin 2021, les enseignants promouvables au titre du 1^{er} vivier seront personnellement invités à compléter leur dossier I-Prof.

Du lundi 7 juin au vendredi 18 juin 2021, chaque agent pourra individuellement vérifier, actualiser, voire enrichir, via I-Prof les informations figurant dans les différentes rubriques de son CV.

Du lundi 21 juin au mercredi 23 juin 2021, les services de la DPE vérifient et valident la liste des agents promouvables.

Le mardi 22 juin 2021 au plus tard, un message est envoyé via I-Prof informant les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier de la possibilité qui leur est offerte de déposer sur I-Prof les pièces justificatives manquantes dans un délai de quinze jours.

Les enseignants promus en seront informés via I-Prof une fois le tableau d'avancement arrêté.

Attention !

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.

IV. Accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

Peuvent accéder à l'échelon spécial, les enseignants ayant, à la date du 31 août 2021 au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de classe exceptionnelle.

L'inspecteur d'académie formule une appréciation qualitative à partir du CV I-Prof de l'enseignant et des avis littéraux des inspecteurs ou supérieurs hiérarchiques compétents et s'appuie sur un barème, tenant compte de la valeur professionnelle des promovables et leur ancienneté de carrière.

Valeur professionnelle :

- Excellent (30 points) ;
- Très satisfaisant (20 points) ;
- Satisfaisant (10 points) ;
- Insatisfaisant (aucun point).

Ancienneté de carrière :

Ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de la classe exceptionnelle au 31/08/2021	Points
3 ans	0
4 ans	10
5 ans	20
6 ans	30
7 ans	40
8 ans	50
9 ans	60
10ans et plus	70



Gilles NEUVIALE